

	PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL SEANCE PUBLIQUE DU 29 JUIN 2021 SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOIGNY SUR BIONNE
	Président de Séance : Luc MILLIAT, Maire
	Nombre de membres en exercice : 19 Quorum : 7 Date de la convocation : 23 juin 2021 Affichée le : 23 juin 2021

SECRETAIRE DE SEANCE : M. POINTET

PRESENTS :

Mmes : BROSSE, GAUTHIER, LEICKMAN, LEMERET, RIDOUX et VITOUX.

MM. : BERNIER, CLOUZEAU, COURTOIS, BLAISE, LEVACHER, MAYARD, MILLIAT, POINTET, RICHOMME, SEVIN.

ABSENTS EXCUSES :

Nom du Mandant	Nom du Mandataire
D. BARRY	L. MILLIAT
N. CONNAN	J.-M. BERNIER
I. RIDET	V. VITOUX

ABSENTS :

N. GAUTHIER - Point 2021-40
B. GBAGUIDI

Après avoir procédé à l'appel des conseillers et avoir constaté que le quorum est atteint, M. Le Maire demande un volontaire pour la mission du secrétariat de séance. M. Pointet se porte candidat.

M. Le Maire communique les informations suivantes au Conseil Municipal :

- les travaux sur la commune : Gêne de la circulation due aux travaux de vérification des égouts pendant encore un peu plus d'une semaine.
- Immeuble Convergence : Les travaux des fondations de l'immeuble ont commencé.

M. Le Maire donne lecture des points inscrits à l'ordre du jour de la Séance du Conseil Municipal.

Approbation des procès-verbaux des séances du conseil municipal du 13 avril 2021 et du 18 mai 2021.

Ils ont été adressés par courriel à tous les élus. Aucune remarque écrite n'a été formulée. M. Le Maire demande si les élus ont des commentaires.

Le procès-verbal du 13 avril 2021 est adopté à l'unanimité.

L'adoption du procès-verbal du 18 mai 2021 est reportée au Conseil Municipal de fin septembre 2021.

Information du conseil sur les décisions du Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal.

M. Le Maire fait état des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal le 9 juin 2020, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

ENFANCE JEUNESSE

- ➔ Contrat de travail à durée déterminée avec **Mme BAAZIZ Ouissal**, animatrice formée, à l'accueil de loisirs du mercredi après-midi le 19 mai 2021 soit une vacation de 5h.
- ➔ Contrat de travail à durée déterminée avec **Mme SEGRET Marie**, animatrice formée, à l'accueil de loisirs du mercredi après-midi les 2 et 9 juin 2021 soit 2 vacations de 5h.
- ➔ Contrat de travail à durée déterminée avec **Mme BAAZIZ Ouissal**, pour assurer les missions liées au Temps d'Activités Périscolaires les vendredis après-midi, au grade d'adjoint d'animation IB 354 – IM 332.

2021-40. TARIFS DES SERVICES MUNICIPAUX DU 1^{er} SEPTEMBRE 2021 AU 31 AOUT 2022.

M. Bernier présente le dossier.

I - INDEMNITES DE GARDIENNAGE DU CIMETIERE

- par mois 80.00 €

II - INDEMNITES DE GARDIENNAGE DE L'ÉGLISE

- gardien résident 479.86 €

III - TARIFS COLUMBARIUM/JARDIN DU SOUVENIR

- location de 5 ans	180.00 €
- location de 30 ans	350.00 €
- location de 50 ans	530.00 €

IV - TARIFS FUNERAIRES

- concession de 15 ans	110.00 €
- concession de 30 ans	160.00 €
- concession de 50 ans	320.00 €

V – TARIFS DES LOCATIONS DE SALLES ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES

V-1. FOYER SPORTIF ET CULTUREL

Associations boignaciennes et conventionnées

Temps d'occupation maxi de 8h à 2h15

- mise à disposition	gratuit
- partenariat à but lucratif	500.00 €

Sociétés de Boigny ou entreprises du Parc Technologique Orléans Charbonnière

Temps d'occupation maxi de 8h à 2h15

- congrès, séminaires à but non lucratif	500.00 €
--	----------

Manifestations familiales

Temps d'occupation maxi de 8h à 2h15

Réservées aux habitants de Boigny sur Bionne	325.00 €
--	----------

Associations extérieures - partenariat à but lucratif exclu

Temps d'occupation maxi de 8h à 2h15

- Tarif forfaitaire journée	500.00 €
-----------------------------	----------

V-2. SALLE FIRMIN CHAPPELLIER

Associations boignaciennes et conventionnées

- mise à disposition	gratuit
- partenariat à but lucratif	120.00 €

Manifestations familiales

Réservées aux habitants de Boigny-sur-Bionne

- tarif forfaitaire journée de 10h à 22h	120.00 €
--	----------

Artisans, commerces et sociétés de Boigny-sur-Bionne ou entreprises du Parc Technologique Orléans Charbonnière :

- tarif forfaitaire journée	120.00 €
- tarif forfaitaire demi-journée	60.00 €

Personnes extérieures

- tarif forfaitaire journée	150.00 €
- tarif forfaitaire demi-journée	75.00 €

V-3. SALLE DU PATIO

Associations boignaciennes et conventionnées

- Tarif forfaitaire journée	100.00 €
- partenariat à but lucratif	710.00 €

La salle du Patio est mise à disposition gratuitement pour l'association organisatrice du goûter des anciens.

Manifestations familiales

Réservées aux habitants de Boigny-sur-Bionne

- tarif forfaitaire journée	300.00 €
- tarif forfaitaire week-end	450.00 €

Artisans et commerces de Boigny-sur-Bionne

- tarif forfaitaire journée	350.00 €
-----------------------------	----------

Personnes extérieures

- tarif forfaitaire journée	450.00 €
- tarif forfaitaire week-end	600.00 €

Associations extérieures – partenariat à but lucratif exclu

- tarif forfaitaire journée	350.00 €
-----------------------------	----------

Entreprises de Boigny-sur-Bionne et entreprises extérieures

- tarif forfaitaire journée	710.00 €
- tarif forfaitaire ½ journée	360.00 €

V-4. LE KIOSQUE

Manifestations familiales

(Réservées aux habitants de Boigny-sur-Bionne, uniquement pendant les vacances scolaires de Noël)

- tarif forfaitaire journée	120.00 €
- tarif forfaitaire week-end	220.00 €

V-5. LES AUTRES SALLES COMMUNALES

a) Associations boignaciennes et conventionnées

- mise à disposition	gratuit
- partenariat à but lucratif	120.00 €

b) Manifestations familiales

Réservées aux habitants de Boigny-sur-Bionne

- tarif forfaitaire journée	93.00 €
- tarif forfaitaire week-end	133.00 €

V-6. CAUTIONS

- Salle du Patio, FSC	1 000.00 €
- Le Kiosque	1 000.00 €
- Autres salles communales	500.00 €

V-7. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Marché communal :

- emplacement : 0,15 €/jour/mètre linéaire
- branchement électrique : 1,50 €

Commerçants ambulants isolés hors marché :

- emplacement : 31,50 €/jour
- emplacement : 16,00 €/demi-journée

Cirque :

- emplacement pour une période de 7 jours glissants 20,00 €
(Branchement électrique compris – toute période commencée est due)

Manège forain (en dehors d'une fête foraine) :

- emplacement pour une période de 7 jours glissants 20,00 €
(Branchement électrique compris – toute période commencée est due)

VI - TARIFS SCOLAIRES

1. RESTAURANT SCOLAIRE

1.1 Enfants

QUOTIENT FAMILIAL CNAF	PARTICIPATION A PAYER PAR LA FAMILLE
< à 399	1,00 €
De 399 à 599	1,00 €
De 600 à 800	3,40 €
De 801 à 1 000	3,60 €
De 1 001 à 1 200	3,80 €
> à 1 201	4,00 €
Tarif journalier à partir du 3 ^{eme} enfant	2,80 €

1.2 - Adultes

- Tarif journalier personnel communal et enseignant 4.00 €
- Tarif journalier stages sportifs 6.00 €

2. GARDERIES MATIN DES ECOLES A L'UNITE

QUOTIENT FAMILIAL CNAF	PARTICIPATION A PAYER PAR LA FAMILLE
< à 399	2,25 €
De 399 à 599	2,30 €
De 600 à 800	2,45 €
De 801 à 1 000	2,50 €
De 1 001 à 1 200	2,60 €
> à 1 201	2,65 €

3. GARDERIES MATIN DES ECOLES FORFAIT

QUOTIENT FAMILIAL CNAF	PARTICIPATION A PAYER PAR LA FAMILLE
< à 399	18,00 €
De 399 à 599	18,50 €
De 600 à 800	19,00 €
De 801 à 1 000	19,50 €
De 1 001 à 1 200	21,00 €
> à 1 201	22,00 €

4. GARDERIE SOIR DES ECOLES A L'UNITE – TRANCHE HORAIRE 16H30 A 18H

QUOTIENT FAMILIAL CNAF	PARTICIPATION A PAYER PAR LA FAMILLE
< à 399	2,35 €
De 399 à 599	2,40 €
De 600 à 800	2,60 €
De 801 à 1 000	2,65 €
De 1 001 à 1 200	2,90 €
> à 1 201	2,95 €

5. GARDERIE SOIR DES ECOLES FORFAIT – TRANCHE HORAIRE 16H30 A 18H

QUOTIENT FAMILIAL CNAF	PARTICIPATION A PAYER PAR LA FAMILLE
< à 399	21,50 €
De 399 à 599	22,00 €
De 600 à 800	24,50 €
De 801 à 1 000	25,00 €
De 1 001 à 1 200	27,00 €
> à 1 201	28,00 €

La garderie du soir est dorénavant possible jusqu'à 18h30 à compter du 1^{er} septembre 2021 à raison d'un euro supplémentaire par présence

6. TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES

QUOTIENT FAMILIAL CNAF	PARTICIPATION A PAYER PAR LA FAMILLE
< à 399	1,10 €
De 399 à 599	1,10 €
De 600 à 800	2,20 €
De 801 à 1 000	2,20 €
De 1 001 à 1 200	4,40 €
> à 1 201	4,40 €

7. PENALITES

De retard (par tranche de 15 minutes)	5,00 €
---------------------------------------	--------

VII – TARIFS ACCUEIL DE LOISIRS

Lors de sa séance en date du 27 juin 2005, à la demande de la Caisse d'Allocations Familiales, le Conseil Municipal a appliqué, pour la première fois, le Quotient familial pour le calcul des participations des familles.

JOURNEE ENTIERE AVEC REPAS ET GARDERIE

QUOTIENT FAMILIAL CNAF	PARTICIPATION A PAYER PAR LA FAMILLE
< à 399	3,20 €
De 399 à 599	3,70 €
De 600 à 800	5,15 €
De 801 à 1 000	7,00 €
De 1 001 à 1 200	9,00 €
> à 1 201	12,00 €

DEMI-JOURNEE AVEC REPAS

QUOTIENT FAMILIAL CNAF	PARTICIPATION A PAYER PAR LA FAMILLE
< à 399	3,00 €
De 399 à 599	3,10 €
De 600 à 800	3,20 €
De 801 à 1 000	3,50 €
De 1 001 à 1 200	4,50 €
> à 1 201	8,70 €

DEMI-JOURNEE SANS REPAS

QUOTIENT FAMILIAL CNAF	PARTICIPATION A PAYER PAR LA FAMILLE
< à 399	1,00 €
De 399 à 599	1,45 €
De 600 à 800	2,15 €
De 801 à 1 000	3,00 €
De 1 001 à 1 200	4,00 €
> à 1 201	6,55 €

TARIFS HORS COMMUNE

Journée entière avec repas	17,50 €
½ journée avec repas	13,50 €
½ journée sans repas	10,00 €

NUITEÉ ET VEILLÉE

Nuitée	6,50 €
Veillée	3,40 €

PENALITES

De retard (par tranche de 15 minutes)	5,00 €
D'inscription ADL mercredi (au-delà du terme de l'inscription)	5,00 €
D'inscription ADL vacances (au-delà du terme de l'inscription)	15,00 € par semaine
Pour toute non inscription	15,00 € par semaine

VIII - TARIFS ACTIVITES 11-14 ANS

JOURNÉE SANS REPAS

- Tarif journalier Quotient Familial jusqu'à 599	3.10 €
- Tarif journalier Quotient Familial de 600 à 800	5.30 €
- Tarif journalier Quotient Familial supérieur à 800	6.60 €
- Tarif journalier hors Commune	9.35 €

½ JOURNÉE SANS REPAS

- Tarif journalier Quotient Familial jusqu'à 599	2.15 €
- Tarif journalier Quotient Familial de 600 à 800	3.70 €
- Tarif journalier Quotient Familial supérieur à 800	4.60 €
- Tarif journalier hors Commune	6.60 €

TARIF A LA SEMAINE – SANS REPAS

- Tarif Quotient Familial jusqu'à 599	13.90 €
- Tarif Quotient Familial de 600 à 800	23.85 €
- Tarif Quotient Familial supérieur à 800	29.70 €
- Tarif hors Commune	42.90 €

TARIF RESTAURATION

- Tarif journalier Quotient Familial jusqu'à 599	3.05 €
- Tarif journalier Quotient Familial de 600 à 800	3.45 €
- Tarif journalier Quotient Familial supérieur à 800	3.80 €
- Tarif journalier hors Commune	4.40 €

NUIT AU KIOSQUE

6.50 €

IX - TARIFS POLE ADOS

- adhésion annuelle :	20.00 €
- sorties à la journée :	5.00 €
- sorties à la demi-journée :	2.50 €

NUIT AU KIOSQUE

6.50 €

X – STAGE MULTI ACTIVITES

JOURNEE ENTIERE AVEC REPAS ET GOUTER

QUOTIENT FAMILIAL CNAF	PARTICIPATION A PAYER PAR LA FAMILLE
< à 399	7,00 €
De 399 à 599	9,00 €
De 600 à 800	11,00 €
De 801 à 1 000	14,00 €
De 1 001 à 1 200	18,00 €
> à 1 201	22,00 €
Hors commune	27,50 €

DEMI-JOURNEE ENTIERE AVEC GOUTER

QUOTIENT FAMILIAL CNAF	PARTICIPATION A PAYER PAR LA FAMILLE
< à 399	3,50 €
De 399 à 599	4,50 €
De 600 à 800	5,50 €
De 801 à 1 000	7,00 €
De 1 001 à 1 200	9,00 €
> à 1 201	11,00 €
Hors commune	13,75 €

M. Bernier souligne les 3 changements opérés par rapport à l'an dernier :

- Restaurant scolaire : Repas à 1 euro pour les personnes concernées par les 2 premiers quotients familiaux.
- Quotients familiaux alignés avec ceux de la CAF comme l'avait demandé la Commission Enfance Jeunesse.
- Horaire de la garderie du soir repoussé jusqu'à 18 heures 30 à compter du 1^{er} septembre 2021 suite à la recommandation de la Commission Enfance Jeunesse.

Il rappelle que tous ces tarifs ont été validés en commission.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter les tarifs des services municipaux susvisés, pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022

Délibération adoptée à l'unanimité.

2021-41. FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TERRASSE – DU 1^{er} JUILLET 2021 AU 31 AOUT 2022.

M. Courtois présente ce point.

Une terrasse est une occupation du Domaine Public par des chaises, des tables, parasols, bacs à fleurs et éventuellement d'autres accessoires permettant la consommation sur place, autorisée uniquement pour les cafés, restaurants, hôtels.

Les terrasses autorisées sont réparties en 2 catégories :

- Terrasse ouverte
Terrasse simple délimitée par des éléments non fixés au sol et dépourvue d'équipements autres que le strict nécessaire à la consommation de la clientèle. Tous les éléments constituant la terrasse doivent être rangés à l'intérieur du commerce, ou de ses dépendances, pendant les heures de fermeture
- Terrasse aménagée
Terrasse délimitée par des dispositifs mobiles ou pourvue d'accessoires de confort de l'emplacement qui ne sont pas rentrés tous les soirs tels que paravents, jardinières, écrans, etc.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instituer une redevance pour l'occupation de ce domaine public, en fonction de la catégorie :

- Terrasse ouverte : 0.50 €/m²/an
- Terrasse aménagée : 1.00 €/m²/an

M. Courtois propose au Conseil Municipal une exonération du paiement de la redevance, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021, au vu de la situation économique du 1^{er} semestre de l'année pour les commerces concernés d'une part et pour accompagner au mieux leur réouverture d'autre part.

Le montant de cette redevance sera donc exigible et applicable, en fonction de la catégorie, du 1^{er} janvier au 31 août 2022.

M. Sevin aimerait connaître les tarifs pour les marchands du marché le samedi matin. Il pense que par souci d'équité les tarifs devraient être les mêmes.

M. Le Maire répond que le tarif pour les marchands du samedi midi est à 0,15 centime du mètre linéaire par jour, ce qui est un prix dérisoire. La Mairie n'a pas le droit d'autoriser l'occupation gracieuse du domaine public à but lucratif. Il rappelle que la collectivité souhaite développer l'économie de la commune et soutenir les activités. Il ajoute qu'il ne voit pas l'utilité de « faire du bénéfice » sur ce type prestation. Il termine en indiquant que la redevance va représenter, pour le cafetier, un montant annuel approximatif de 90€.

M. Clouzeau fait remarquer que l'occupation coûte plus chère pour les commerçants du marché du samedi.

M. Le Maire insiste sur le fait que le prix reste symbolique et très abordable.

M. Clouzeau demande qui a la charge du nettoyage de la terrasse. M. Le Maire lui répond que le nettoyage de la terrasse et l'arrosage des plantes mises à disposition par la mairie sont à la charge du cafetier.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- à compter du 1^{er} juillet 2021 et jusqu'au 31 août 2022, d'instituer une redevance pour l'occupation du domaine public pour terrasse, en fonction de la catégorie :
 - ✓ Terrasse ouverte : 0.50 €/m²/an
 - ✓ Terrasse aménagée : 1.00 €/m²/an

- d'exonérer les commerces concernés du paiement de la redevance pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021, au vu de la situation économique du 1^{er} semestre de l'année d'une part et pour accompagner au mieux leur réouverture d'autre part.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2021-42. ADOPTION ANTICIPEE DU REFERENTIEL BUDGETAIRE M57.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le référentiel budgétaire M57 a été mis en place, d'abord de façon expérimentale pour la région de Guyane, le département de Guyane, la région de Martinique, le département de Martinique et leurs établissements publics administratifs. Elle a ensuite été étendue aux métropoles, à la collectivité de Corse et en 2019 à la ville de Paris.

Ce référentiel M57 a vocation à être appliqué à partir du 1^{er} janvier 2024 par toutes les catégories de collectivités locales.

Il est la traduction des travaux menés depuis 2017 par le DGFIP et la DGCL consistant à définir et à mettre en œuvre en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux, un cadre comptable local modernisé et unifié.

Pour être en mesure d'utiliser le référentiel, des travaux préparatoires doivent être menés, notamment l'application de la table de transposition entre la nomenclature actuellement utilisée par la Commune et la M57.

Afin d'apporter à notre commune un accompagnement personnalisé, la DRFIP de Centre Val de Loire et du Loiret propose à la Commune d'adopter cette nouvelle nomenclature de manière anticipée dès le 1^{er} janvier 2022.

M. Levacher demande en quoi consiste cette nouvelle nomenclature. M. Bernier explique le référentiel M57 donnera plus de souplesse au niveau des comptes, évitera également toutes les décisions modificatives. Des notions d'amortissements seront également intégrées. Le service Finances est motivé pour démarrer rapidement.

M. Levacher souhaite savoir si ce référentiel M57 implique un changement de logiciel. M. Bernier répond par la négative. Il s'agira d'une mise à jour fournie par l'éditeur de logiciel, qui sera effectuée avant le 1^{er} janvier 2022. Il n'est donc pas nécessaire de racheter un logiciel.

M. Clouzeau demande comment seront intégrées les valeurs actuelles des valeurs immobilisées. M. Le Maire souligne que, pour l'instant, tous les détails du fonctionnement ne sont pas connus. Il devrait y avoir des ajustements dans le courant de l'été. C'est la raison pour laquelle, au cours du dernier trimestre 2021, une seconde délibération sera vraisemblablement nécessaire. Les formations pour le service Finance sont prévues en septembre.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter le référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2022.

Délibération adoptée à l'unanimité.

**2021-43. TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES – VENDREDI APRES-MIDI –
FIXATION DU MONTANT DES VACATIONS**

M. Richomme présente le point.

Il revient au conseil municipal de fixer la rémunération des animateurs pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 janvier 2022 pour les TAP du vendredi après-midi.

Base de calcul :

- une vacation correspond à une journée de 8 heures,
- une vacation le vendredi après-midi correspond à 5 heures.

TAP VENDREDI APRES-MIDI

- Animateur BAFA : 52,28 €
- Animateur stagiaire : 51,25 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'appliquer les tarifs ci-dessus pour les vacations effectuées par les animateurs recrutés pour les TAP du vendredi après-midi pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 janvier 2022.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2021-44. RECOURS A DES VACATAIRES : MANDAT 2020-2026.

M. Mayard présente le dossier.

Le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires.

Le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public, mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel il a été recruté.

L'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent de l'administration.

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours à des vacataires pour assurer les missions suivantes :

- Encadrement des enfants à l'ADL du mercredi et des vacances scolaires,
- encadrement des enfants aux TAP du vendredi.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et du secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

M. Le Maire précise que cela aurait dû être fait en début de mandat, mais que faute de temps à cause de la crise COVID), cela n'avait pu être proposé. Le trésorier a également demandé que cela soit régularisé.

Considérant la nécessité d'avoir recours à des vacataires ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser M. Le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter, en tant que de besoins, des vacataires,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget,
- de donner tout pouvoir à M. Le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2021-45. AUTORISATION AU RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE.

M. Mayard présente le dossier.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Il s'appuie sur la loi 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle, sur le décret 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public, sur le décret 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Considérant qu'un contrat d'apprentissage d'une durée de vingt-deux mois peut être conclu, à compter du 1^{er} septembre 2021, au sein du service Enfance Jeunesse pour la préparation du CAP petite enfance.

M. Clouzeau demande s'il est possible de prendre des apprentis dans d'autres secteurs. M. Levacher lui répond que les Services Techniques ont déjà accueilli des apprentis. Cependant, aujourd'hui, l'agent qui est maître de stage est désormais responsable de l'équipe des espaces verts et ne peut plus consacrer de temps à tutorer un apprenti. Personne d'autre n'est par ailleurs disponible.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de recourir au contrat d'apprentissage,
- de conclure, pour une durée de vingt-deux mois, à compter du 1^{er} septembre 2021, un contrat d'apprentissage au sein du service Enfance Jeunesse pour la préparation du CAP petite enfance.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2021-46. ACQUISITION D'UN BON D'ACHAT POUR UN STAGIAIRE NON GRATIFIE.

M. Mayard présente le dossier.

En février 2008, l'Association Sésame Autisme Loiret a sollicité le service technique de la commune de Boigny-sur-Bionne afin qu'il puisse accueillir un de leurs résidents, M. LE CABEC Yannick.

Le Conseil Municipal a autorisé M. Le Maire à signer la convention pour un stage d'une durée d'un mois, à raison de deux jours par semaine, qui a débuté le 5 février 2008.

Depuis cette date, M. LE CABEC est accueilli très régulièrement au sein du service des espaces verts, au début en moyenne 1 journée ½ à 2 jours par semaine, puis en 2014 à 2 journées et demie et depuis le 2^{ème} trimestre 2018 à 3 jours.

Ces stages ne donnent pas lieu à gratification, car ils ne rentrent pas dans les critères d'attribution.

L'investissement et la motivation de M. LE CABEC pendant ses périodes de stage ainsi que le service rendu méritent une reconnaissance de la collectivité.

Pour mémoire, les montants alloués par les derniers Conseils Municipaux sont les suivants :

- 15/04/2014 : 150€
- 07/07/2015 : 300€
- 07/06/2016 : 300€
- 04/04/2017 : 300€
- 03/07/2018 : 360€
- 02/07/2019 : 360€
- 26/06/2020 : 400 €

M. Mayard propose de renouveler cette action, pour l'année 2021, par l'acquisition de bons d'achats et d'en reconduire le montant, à répartir en deux fois.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser l'acquisition, pour l'année 2021, de bons d'achat, d'une valeur de 400€, à destination de M. LE CABEC Yannick, stagiaire non gratifié.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2021-47. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL.

M. Mayard présente le dossier.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternants des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures.
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes.
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures.
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum.
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Calcul du nombre de jours travaillés :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est de 35h00, 37h30 ou 39h00 par semaine selon les services et selon les agents.

Solde du nombre d'heures travaillées par rapport au temps de travail annuel légal en fonction de la durée hebdomadaire de travail :

	35h	37h30	39h
Durée annuelle légale	1607	1607	1607
Heures travaillées	228jx7h = 1596h	228jx7.5h =1710h	228jx7.8h=1778.4h
Journée de solidarité due	7h	7h	7h
Solde	-11h	103h	171.4h

M. Mayard rappelle qu'à ce jour, un Compte Epargne Temps (CET) destiné à gérer les congés (ARTT et congés annuels) non pris pendant la période calendaire existe dans le fonctionnement de la Commune.

Il propose à l'assemblée :

- 1) Afin de gérer au mieux et de manière transparente pour les agents les heures travaillées, les heures complémentaires et supplémentaires et la prise de congés, **la création de deux compteurs d'heures** :
 - Un compteur d'heures de récupération **CHR** : ce compteur est destiné à gérer tout au long de l'année, les heures effectuées en plus ou en moins de la durée hebdomadaire de travail. Le solde de ce compteur au 31 décembre de chaque année sera reporté sur le 1^{er} janvier de l'année suivante. Dans le cadre d'un temps de travail hebdomadaire de 35h, le CHR recevra chaque année le solde négatif de 11h correspondant à la différence entre le nombre d'heures travaillées et la durée annuelle légale de travail de 1607h.
 - Un compteur **ARTT** : ce compteur, **en heures**, est destiné à recevoir, dans le cadre des temps de travail hebdomadaire de 37,5h et 39h le solde positif correspondant à la différence entre le nombre d'heures travaillées et la durée annuelle légale de travail de 1607h. Le solde de ce compteur au 31/12 de chaque année est reversé au compteur **CET** dans les conditions prévues par la loi et reprises au Règlement Intérieur.

Les compteurs, dans toutes les règles d'attributions, sont gérés au ¼ h (ie 0.25h) et toujours arrondis au ¼ h supérieur au profit de l'agent (exemple ci-dessous, un solde de 171.4h est arrondi à 171.5 h soit 171 heures et 30 minutes).

Il s'ensuit les règles de fonctionnement suivantes, pour un emploi à temps complet, en fonction des durées hebdomadaires de travail en vigueur sur la Commune :

	35h	37h30	39h
Solde annuel d'heures	-11h	103h	171.4
Solde CHR au 01/01	-11h	0h	0h
Solde ARTT au 01/01	0h	+103h	+171.5h

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet et à temps partiel, les soldes seront proratisés à la hauteur de la quotité de travail.

Il est précisé que les décomptes des heures de récupération et celui des RTT existaient dans la collectivité. Cette création des 2 compteurs formalise et officialise les pratiques.

Fonctionnement du compteur CHR

Le compteur CHR est destiné à recevoir les heures complémentaires et supplémentaires devant être récupérées (Voir Règlement Intérieur et annexes pour spécificités de chaque service).

Pour les agents dont la durée hebdomadaire de travail est de 35h, le compteur CHR sera diminué chaque 1^{er} janvier du solde indiqué dans les tableaux ci-dessus.

Les agents pourront utiliser ce compteur pour poser des absences (au ¼ h) selon les modalités définies au Règlement Intérieur.

Fonctionnement du compteur ARTT

Le compteur ARTT est destiné à recevoir chaque début d'année le solde ARTT défini dans les tableaux ci-dessus.

Les agents pourront utiliser ce compteur pour poser des absences (au ¼ h) selon les modalités définies au Règlement Intérieur, ce compteur ne pouvant à aucun moment être négatif.

En fin d'année, le solde de ce compteur est basculé dans le compteur CET.

2) Le basculement de la gestion du compteur CET en heures, pour permettre le transfert annuel du compteur ARTT et pour donner plus de souplesse aux agents dans l'utilisation de ce compteur.

➤ RTT et absences

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les agents de la commune de Boigny-sur-Bionne sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35h00 ou de 37h30 ou de 39h00.

Le cycle de travail de chaque service est organisé selon le règlement intérieur de la commune (annexes) élaboré en 2016 dans le respect des règles énoncées ci-dessus. Des ajustements seront effectués en 2021 lors d'une mise à jour du règlement intérieur.

➤ Journée de solidarité :

Afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, une journée de solidarité est instituée :

- Dans le cas d'une durée hebdomadaire de travail de 37.5h ou de 39h : par la réduction du nombre d'heures d'ARTT. Cette réduction est incluse dans les soldes du compteur ARTT indiqués plus haut.
- Dans le cas d'une durée hebdomadaire de 35 heures : par la réalisation de 7 heures de plus par an par les agents (durée incluse dans les soldes du compteur CHR indiqués plus haut).

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires :

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du responsable de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation horaire ou sont indemnisées selon les règles de fonctionnement de chaque service, précisées au règlement intérieur. Les heures supplémentaires, lorsqu'elles font l'objet d'une récupération, sont intégrées dans le compteur CHR.

M. Courtois ajoute que l'objectif de ce texte était l'harmonisation entre toutes les collectivités territoriales de France, quelles qu'elles soient.

M. Le Maire informe que, globalement, peu d'écart a été constaté sur la Commune par rapport à ce que demande la loi.

M. Mayard explique que la démarche a été présentée aux agents de la commune qui l'ont tous validé. La totalité du dispositif a reçu un avis favorable du Comité Technique du CDG 45 (Centre De Gestion) le 9 mars 2021. Ce dernier a ainsi confirmé que la proposition boignacienne est conforme à la loi et équitable.

M. Clouzeau pense qu'il serait plus simple que le Centre De Gestion (CDG) propose une seule et même méthode à l'ensemble des collectivités adhérentes. M. Courtois lui répond que chaque collectivité part d'une situation de départ et d'une « histoire » différentes.

M. Le Maire indique que le CDG n'a pas la compétence pour intervenir sur la gestion d'une commune, en vertu de la libre administration des collectivités locales.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion en date du 9 mars 2021,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de valider l'organisation du temps de travail présentée ci-dessus,
- de dire que les modalités définies dans la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2021-48. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

M. Mayard présente le dossier.

Dans le cadre de la réorganisation du service Enfance Jeunesse restauration scolaire et au vu des besoins de ces services, il y a lieu que le Conseil Municipal procède, à compter du 1^{er} septembre 2021 :

- à la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à hauteur de 32/35ème et à la suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à hauteur de 28/35ème.

M. Mayard précise qu'il s'agit d'une procédure administrative.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- à compter du 1^{er} septembre 2021 :
 - de supprimer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à hauteur de 28/35^{ème}
 - de créer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à hauteur de 32/35^{ème}.

Délibération adoptée à l'unanimité.

**2021-49. ACCUEIL DE LOISIRS – CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SEMOY
POUR LES VACANCES SCOLAIRES D'ETE- SEMAINE DU 02 AU 13 AOUT 2021
ACCUEIL DE LOISIRS.**

M. Richomme présente le dossier.

La fermeture de l'Accueil de Loisirs municipal aura lieu durant les semaines 31 et 32, soit du 02 au 13 août 2021.

Comme l'année précédente, plusieurs familles, dans l'impossibilité de trouver d'autre alternative, se sont manifestées auprès du Service Enfance Jeunesse. La commune de Boigny-sur-Bionne a alors sollicité la commune de Semoy pour un accueil d'enfants boignaciens sur cette période.

Considérant que la commune de Semoy a donné son accord à l'accueil des enfants pour les semaines du 02 au 13 août puisque leur centre est fermé les semaines du 02 au 13 août et qu'une convention de partenariat a été rédigée fixant les modalités de cet accueil.

Considérant qu'il a été convenu entre les parties que, dans le cas où l'effectif inscrit des enfants boignaciens imposerait à la commune de Semoy le recrutement d'un animateur supplémentaire, la commune de Boigny-sur-Bionne s'engage à mettre à disposition de la commune de Semoy, un animateur, sur la période nécessaire.

Considérant que le montant journalier par enfant proposé par Semoy est de 19,43€ (13,65€ pour la journée + 5,78€ pour le repas),

Considérant que la commune prendra à sa charge le reliquat entre la tarification qui sera réclamée aux familles boignaciennes concernées et celle facturée par la commune de Semoy,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser M. Le Maire à signer, avec la commune de Semoy, la convention à intervenir, pour l'accueil d'enfants Boignaciens du 02 au 13 août 2021, moyennant le coût journalier par enfant de 19,43 €.

M. Richomme précise que ce dispositif concerne 3 enfants boignaciens sur cette période.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2021-50. CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE COMBLEUX POUR LES VACANCES SCOLAIRES ET LES MERCREDIS APRES-MIDIS – TARIFS APPLICABLES DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2021 AU 31 AOUT 2021.

M. Richomme présente le dossier.

Par délibération en date du 23 juin 2020, le Conseil Municipal a décidé :

- d'adopter les tarifs applicables à cette prestation,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant à la convention avec la commune de Combleux relative à la fréquentation des enfants à l'accueil de loisirs de Boigny-sur-Bionne.

Considérant que la convention approuvée par le Conseil Municipal du 23 juin 2020 expire le 31 août 2021,

Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder au renouvellement de cette convention dont les termes sont identiques à la convention initiale pour les modalités d'accueil et à l'avenant pour les tarifs, et ce pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter les tarifs suivants, pour l'année scolaire 2021/2022, à compter du 1^{er} septembre 2021 :

• tarif normal à la semaine, garderie comprise,	130,00 €
• nuitée de camping,	9,20 €
• veillée,	5,00 €
• mercredi après-midi, sans repas,	12,50 €
• mercredi après-midi, repas compris.	15,50 €
- d'autoriser M. Le Maire à signer la convention à intervenir.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2021-51. CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE BOIGNY-SUR-BIONNE ET L'ASSOCIATION VVMS PROD FESTIVAL O'TEMPO.

Mme Vitoux présente le dossier.

L'Association VVMS Prod souhaite organiser, sur le territoire de la métropole orléanaise, son premier festival musical populaire et actuel, dénommé O'Tempo, du vendredi 27 au dimanche 29 août 2021.

Pour permettre la tenue de cet évènement culturel d'importance, elle a sollicité la commune de Boigny-sur-Bionne afin qu'elle mette à disposition des espaces ouverts, fermés ainsi que du personnel.

Il est à noter que VVMS fait son affaire de toute l'organisation de cette manifestation et en assume l'entière responsabilité.

La Commune intervient uniquement pour la mise à disposition de :

- L'espace de la plaine de la Caillaudière située chemin de la Caillaudière et rue de Ponchapt 45760 Boigny-sur-Bionne.
- Les salles suivantes :
 - o Le Foyer culturel Pierre Brulé (FSC).
 - o Le Kiosque.
 - o La salle du patio.
 - o Le Gymnase du Val de Bionne (GVB) avec accès aux douches.
- Le personnel suivant :
 - o 1 agent à raison de 2 heures par jour du lundi au mercredi
 - o 3 agents à raison de 4 heures par jour du jeudi au vendredi
 - o 2 agents à raison de 6 heures par jour le samedi
 - o 2 agents à raison de 6 heures par jour le dimanche.

La municipalité prend à sa charge le ménage des salles en fin de festival.

L'association VVMS Prod s'engage à :

↳ **avant le 27 juillet 2021 :**

- Fournir les statuts de l'association, la liste des membres du bureau, le dernier compte-rendu de l'assemblée générale accompagné du bilan financier.
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à l'organisation de son évènement et en adresser une copie à la mairie de Boigny-sur-Bionne.
- Fournir à la municipalité un plan de sécurisation complet des riverains, du site et des spectateurs.
- Fournir à la municipalité toutes les garanties concernant l'usage des flux.
- Fournir à la municipalité les attestations d'assurances concernant l'espace, les salles, les bénévoles et les spectateurs.

↳ **Pendant l'évènement du 26 au 29 août 2021 :**

- Assurer les repas des agents mis à disposition,
- rendre le site et ses abords larges propres,
- fournir à la municipalité 50 entrées par jour.

↳ **Dans un délai de 30 jours après le 29 août 2021**

- Fournir un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- verser la somme correspondant au tarif final visé à l'article 4.1, selon facturation dans un délai de 30 jours après la fin du festival.

↳ **De manière générale**

- Faire son affaire et prendre en charge financièrement tous les droits d'auteurs, taxes, redevances de toute nature, liés à la diffusion de la musique et à l'organisation du festival,
- respecter et faire respecter les consignes préfectorales et gouvernementales mises en place pour ce type de manifestation ainsi que les distances de sécurité et les gestes barrières, conformément aux dispositions sanitaires qui seront en vigueur.

Le tarif de base pour l'occupation de l'espace public, la location des salles, la mise à disposition du personnel communal et le ménage des salles est fixé à 15 000 euros.

La Commune de Boigny-sur-Bionne estime que le festival O'Tempo aura une répercussion positive sur son image et valorise cette répercussion à hauteur de 6100.00 euros.

La commune demande à l'association VVMS Prod de lui fournir 50 entrées par jour soit 150 entrées au total pour un montant de 3900 euros (prix public unitaire de l'entrée : 26,00 euros).

Au final, la commune de Boigny-sur-Bionne facturera à l'association VVMS Prod la somme de 5000.00 euros (15 000 – 6 100 – 3 900) au titre de l'occupation de son espace public, de ses salles et de la mise à disposition de ses agents.

Une caution forfaitaire de 10 000,00 euros est fixée pour la mise à disposition des espaces ouverts et fermés. Elle est exigible, par chèque, à la signature de la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée :

- En cas de non-respect des engagements par l'une ou l'autre des parties → la résiliation s'opèrera alors de plein droit, suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- pour cause de cessation d'activités de VVMS PROD,
- suite à l'annulation de l'événement par la Préfecture du Loiret,
- suite à l'interdiction de l'évènement en raison de restrictions sanitaires.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser M. Le Maire à signer avec VVMS PROD la convention de partenariat à intervenir pour la mise à disposition d'équipements fermés et ouverts pour le festival O'Tempo.

M. Richomme souligne qu'il lui semblait qu'il avait été décidé de ne pas accepter les places.

M. Le Maire répond que l'association a préféré offrir des places pour valoriser un prix global, ce qui leur permet, dans le cadre de recherche de sponsors, de montrer que la collectivité fait un effort. Lui-même avait indiqué à l'association qu'il ne souhaitait pas de loge VIP dans les tribunes pour la commune et qu'il préférerait avoir des places pour les agents communaux (150 places). Il souligne que la remise en état du terrain de rugby leur incombe.

Délibération adoptée par 17 voix POUR et 1 voix CONTRE.

2021-52. PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE BOIGNY-SUR-BIONNE AUX FRAIS DE FORMATION DES BENEVOLES ET SALAIRES DES ASSOCIATIONS BOIGNACIENNES – CAS PARTICULIER DE L'ASSOCIATION BOIGNY BASKET CLUB.

M. Bernier présente le point.

Dans sa délibération du 5 juillet 2001, le Conseil Municipal a décidé d'accorder une participation financière aux associations boignaciennes à hauteur de 50% des coûts de formation des bénévoles encadrants. La délibération du 15 octobre 2013 étend la participation financière à hauteur de 50% des coûts de formation de leurs salariés.

Considérant que la délibération de 2013 prévoit qu'il y a lieu de définir le montant maximum annuel que la commune peut consentir, lors du vote du budget primitif et donc que ce montant doit être défini pour 2021,

Considérant que l'association Boigny Basket Club a informé la collectivité que, au vu des problèmes de changement de bureau et de la crise sanitaire, elle n'a pas pu fournir les factures en 2019 et 2020 correspondants à ses demandes pour ces 2 années,

M. Le Maire précise que cette participation peut être accordée à toute association qui en ferait la demande.

M. Bernier insiste sur le fait que les associations doivent fournir les justificatifs.

M. Clouzeau demande des explications complémentaires.

M. Le Maire explique que l'association n'avait pas effectué de demande de remboursement pour les années 2019 et 2020 et a sollicité la Commune, afin qu'elle prenne tout de même en compte cette demande pour les deux années.

M. Bernier précise que la trésorerie attendait cette délibération pour effectuer la régularisation.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'allouer un montant de 1650, 00€ pour l'année 2021, qui intègre exceptionnellement les factures 2019 et 2020 du Boigny Basket Club.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2021-53. CONVENTION D'ACCES A L'ESPACE SECURISE « EXTRANET COMMUNE » VALLOIRE HABITAT – BOIGNY-SUR-BIONNE.

M. Le Maire présente le point.

Les communes sont membres de droit des commissions d'attribution des logements de Valloire Habitat lorsque des candidatures sont proposées sur des logements de la ville.

Bien que la liste des candidatures examinées soit adressée à la collectivité, les données des dossiers proposés par les autres réservataires (Action Logement, Préfecture, Valloire Habitat) ne sont présentées que lors de la commission d'attribution des logements.

L'Extranet Communes, mis en œuvre techniquement par Valloire Habitat est un espace de pages d'informations, non imprimables ou non téléchargeables, exclusivement destinées à la consultation.

Il est un outil simple, sécurisé par un code personnalisé et accessible depuis le site internet de Valloire Habitat mis à disposition gratuitement.

Dans son espace personnel, la Commune a accès à l'ensemble des fiches de candidatures présentées lors de la commission d'attribution des logements plusieurs jours avant son déroulement.

Les pages d'informations comprennent les fiches de synthèse issues de l'instruction des demandes de logement au regard des logements ciblés, exclusivement de la commune concernée, et qui seront soumises à la commission d'attribution de logement pour décision.

Elles sont mises à disposition quotidiennement par Valloire Habitat et rattachées à la commission d'attribution de logement. Dès lors que la commission s'est déroulée, les pages d'informations sont supprimées systématiquement par Valloire Habitat.

La Commune peut également y consulter le règlement des attributions et le règlement intérieur des commissions, le calendrier annuel des commissions et la convention signée dans le cadre de la mise en place de cet outil.

L'ouverture de ce service, l'octroi de codes d'accès personnalisés, la formation des utilisateurs sont assurés par Valloire Habitat.

La présente convention est établie pour une durée d'un an, reconductible une fois. Elle prend effet à compter de sa signature par les parties.

M. Le Maire précise qu'une réflexion est en cours au niveau de la Commission Intercommunale du Logement sur le recours à un logiciel commun qui prendra en compte le fichier global de la Métropole.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser les services de la commune à utiliser « l'Extranet Communes »,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'accès à « l'Extranet Communes ».

Délibération adoptée à l'unanimité.

2021-54. ZAC DE LA CLAIRIERE : CESSION A NEXITY DES PARCELLES CADASTREES SECTION AB n°65p ET 66.

M. Pointet présente le point.

Parmi les missions de l'aménageur, définies par le Traité de concession signé le 28 juin 2017, figurent à l'article 2 et à l'article 3 les missions du concessionnaire soit FONCIER CONSEIL SNC et les missions du concédant, la commune de Boigny-sur-Bionne.

Afin de poursuivre les études, de procéder à l'aménagement de la ZAC de la Clairière, il est prévu de céder à l'aménageur les terrains dont la commune est propriétaire et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement.

Les parcelles à céder sont :

Référence cadastrale	Adresse	Contenance	Observations
AB n°65p	Rue de la Planche	1060 m²	Surface nécessaire à la réalisation du bassin de la tranche 2
AB n°66	Rue de la Planche	662 m²	à céder

Le service des Domaines a estimé le montant à 17 220 euros.

Au regard de l'ensemble des contraintes du programme d'aménagement, il est proposé de céder lesdites parcelles à FONCIER CONSEIL SNC pour un montant total de 17 022 euros.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement concerté, et ses articles R.311-16 et suivants relatifs à la réalisation des zones d'aménagement concerté,
- Vu la délibération n° 2016-70 du 18 octobre 2016 par laquelle le conseil municipal a défini les enjeux et les objectifs de l'opération, son périmètre d'intervention, son programme ainsi que l'économie générale du projet, conformément à l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme,
- Vu la délibération n° 2017-29 du 23 mai 2017 par laquelle le conseil municipal a désigné la société FONCIER CONSEIL SNC en qualité d'aménageur-concessionnaire pour la création et la réalisation de la future Zone d'Aménagement Concerté de la Clairière,
- Vu la délibération n° 2018-71 en date du 18 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC de la Clairière,
- Vu la délibération n°2019-31 du 4 juin 2019 par laquelle le conseil municipal a approuvé le Programme des Équipements Publics à réaliser dans la ZAC de la Clairière,
- Vu la délibération n°2019-32 du 4 juin 2019 par laquelle le conseil municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC de la Clairière,
- Vu la délibération n° 2019-33 du 4 juin 2019 par laquelle le conseil municipal a approuvé le cahier des charges de cession de terrains et le cahier des prescriptions architecturales et paysagères de la ZAC de la Clairière,
- Vu le traité de concession relatif à la ZAC de la Clairière, signé le 28 juin 2017,
- Vu la délibération n°2019-34 du 4 juin 2019 portant approbation de l'avenant n° 1 au traité de concession,
- Vu la délibération n°2019-54 du 17 septembre 2019 approuvant la modification n°1 au cahier des charges des prescriptions architecturales et paysagères de la ZAC de la Clairière,
- Vu la délibération n°2019-69 approuvant la modification n°1 au dossier de réalisation portant sur les modalités prévisionnelles de financement,
- Vu la délibération n°2019-70 approuvant l'avenant n° 2 au traité de concession,
- Vu l'estimation établie par France Domaine en date 10 juin 2021 estimant la valeur à 17 220 euros,

Considérant que l'aménagement de la ZAC de la Clairière nécessite que les parcelles, dont la Commune est propriétaire, soient cédées à l'aménageur, FONCIER CONSEIL SNC, afin de mettre en œuvre l'opération d'aménagement à vocation d'habitat.

M. Le Maire indique qu'il s'agit de la parcelle à côté du cimetière. Il s'agit en fait de créer une dépression dans l'herbe, dans laquelle il y aura au maximum 40 cm d'eau quand le bassin sera plein.

M. Levacher demande la date de l'estimation des domaines. M. Pointet lui répond qu'elle date du 10 juin 2021.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la cession à FONCIER CONSEIL SNC des parcelles cadastrées section AB n° 66 et section AB n°65p pour une surface totale de 1722 m², située dans le périmètre de la ZAC de la Clairière, moyennant le prix de 17 022 euros,
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous actes réglementaires, administratifs, tous actes notariés à intervenir.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2021-55. INSTALLATION D'UN PYLÔNE POUR ANTENNES RELAIS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL.

M. Le Maire présente le point.

La commune a été sollicitée par la société SFR, pour l'installation d'un pylône supportant des antennes. Les conditions d'installation nécessitent une surface d'environ 160 m² pour la pose d'un pylône type treillis, d'une hauteur d'environ 42 mètres hors antenne. Il pourra accueillir plusieurs sociétés de téléphonie.

Le pylône sera implanté sur une partie de la parcelle cadastrée section A n°1228, propriété communale. L'emprise parcellaire, constituée d'une prairie naturelle, entourée d'un espace boisé et d'un espace cultivé, répond au critère du projet. Le site est peu visible de la voie publique afin de limiter l'impact visuel de cette construction.

Un bail permettant la mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée section A n°1228, définissant les modalités de l'installation radioélectrique composée d'équipements techniques au sol et d'un pylône supportant des antennes, les modalités d'accès, d'entretien, de durée, de loyer interviendra entre la société SFR et la commune de Boigny-sur-Bionne.

Le loyer proposé est de 4500 €/an révisé de 2% à chaque date anniversaire de signature du bail.

M. Le Maire explique que la loi Elan de 2018 a enlevé un certain nombre de pouvoirs aux maires. C'est une loi nationale qui s'impose aux communes, qui cherche à favoriser la couverture généralisée du GSM sur le territoire national. Les maires ne peuvent pas s'opposer, en dehors des contraintes réglementaires du PLU, à l'installation d'antenne. Toutes les communes du secteur (Saran, Ingré, St Denis en Val, St Cyr en val et Olivet) qui ont fait des actions en justice ont été déboutées. De même, l'architecte des bâtiments de France n'a plus d'accord à donner, juste un avis, pour l'installation des antennes. Il a expliqué à SFR qu'il n'était pas favorable à l'installation de pylônes au milieu des habitations et leur a proposé de les installer sur un terrain communal à proximité du terrain de foot, en lisière de forêt, à 304 mètres des maisons.

Ce terrain convient à SFR, qui en posant une seule antenne, touche toute la commune. SFR a entendu les exigences esthétiques (couleurs de l'antenne) et le prix demandé par la Commune qui correspond aux tarifs pratiqués aux alentours. Il leur a demandé de mettre une antenne plus haute que la moyenne (42 m) afin qu'un autre opérateur puisse s'installer. Ils sont également d'accord pour le principe multi-opérateur. Un article sera ajouté à la présente convention, dans lequel il sera question de la cession possible de cette convention à un deuxième opérateur IVORY (qui est un loueur d'antennes, filiale d'SFR).

M. Courtois demande le prix que paierait le deuxième opérateur.

M. Le Maire précise que le prix est identique pour la Commune. Les opérateurs s'arrangeront entre eux.

M. Clouzeau demande ce qu'il advient du matériel si l'antenne n'est plus utilisée. M. Le Maire répond que l'opérateur doit rendre le terrain à l'identique. Il y aura un article dans le bulletin municipal sur le sujet.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser la société SFR à occuper une partie de la parcelle cadastrée section A n°1228 aux conditions qui seront définies dans le bail,
- de fixer la redevance annuelle à 4 500 €/an révisé de 2% à chaque date anniversaire de signature du bail,
- d'autoriser M. Le Maire à signer le bail à intervenir.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2021-56. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CLIC ORLEANS VAL DE LOIRE 2021-2021.

Mme Brosse présente le point.

Les communes ou C.C.A.S. situés sur le territoire Orléans Métropole ont souhaité, depuis le 1^{er} janvier 2007, mutualiser leurs moyens et formaliser ensemble un fonctionnement en réseau, pour mieux répondre aux besoins et aux attentes des personnes âgées.

Le C.L.I.C. (Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique) intercommunal Orléans Val de Loire, porté par le C.C.A.S. d'Orléans, s'est ainsi constitué en partenariat avec chaque commune.

Il assure des missions d'accueil, d'information et d'orientation des personnes âgées de plus de 60 ans. Un financement lui est attribué par convention et avenant annuel par le Département.

Les communes constituant le CLIC Orléans Val de Loire, souhaitant pérenniser leur partenariat, une nouvelle convention est proposée pour une durée de trois ans, du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2024.

La Commune s'engage à :

- assurer les missions d'antenne CLIC Orléans Val de Loire,
- disposer d'un lieu d'accueil,
- organiser et participer à des réunions thématiques et/ou de synthèse,
- participer aux réunions du comité de pilotage,
- tenir à jour l'outil de recensement des activités pour prévenir la perte de l'autonomie.

Le CCAS d'Orléans s'engage, notamment à :

- assurer les missions de secrétariat du comité technique et du comité de pilotage,
- solliciter les financements possibles au titre de la plateforme d'appui et de coordination des actions de prévention de la perte d'autonomie et du fonctionnement du CLIC auprès du Département ou de tout autre partenaire,
- reverser aux communes partenaires, selon les modalités validées en comité de pilotage (sur la base du dernier recensement démographique INSEE exploitable), la subvention attribuée par le Département pour le fonctionnement du CLIC Orléans Val de Loire.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser M. Le Maire à signer avec le CCAS de la Ville d'Orléans, gestionnaire du CLIC Orléans Val de Loire, la convention de partenariat d'une durée de 3 ans, du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2024.

Délibération adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, M. Le Maire propose de clore cette séance à 21 heures 05.

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le mardi 28 septembre 2021, à 20 heures, salle du Conseil Municipal.